ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

calcul

Question écrite n° 57100

Texte de la question

M. Stéphane Alaize attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la fiscalité concernant les droits de plantation et de replantation de la vigne pour le calcul des plus-values. Ils semblerait que l'administration fiscale considère aujourd'hui que la différence de valeur existant entre une vigne en production et une terre AOC non plantée représente, déduction faite du coût de revient de la plantation, la valeur d'un droit incorporel obligatoirement compris dans l'actif professionnel des viticulteurs. La prise en compte de cette valeur, lors du retrait d'actif des plantations, lié par exemple à la transmission de la propriété des vignes ou encore à la mise en société d'une exploitation individuelle, génère ainsi une plus-value, qui, dans la conjoncture actuelle, peut atteindre des montants importants. La pénurie des droits de plantation entraîne en effet un différentiel important entre la valeur des vignes et celles des terres nues. De plus, les opérations en cause ne génèrent, dans la plupart des cas, aucun flux financier. Ainsi, il lui demande s'il est possible, dans l'attente d'une réflexion globale sur le statut juridique et fiscal des droits à produire, et pour tenir compte du principe de gratuité des droits à produire qui prévaut actuellement, d'exclure toute valorisation spécifique des droits de plantation et de replantation de vigne pour le calcul des plus-values. Celles-ci, éventuellement apportées à la terre par la plantation, suivraient le régime fiscal de la terre à laquelle elles sont attachées.

Texte de la réponse

Dès lors que les droits de (re)plantation et les droits de produire conditionnent l'existence même de l'activité viticole, ils ont la nature d'élément d'actif incorporel non amortissable à inscrire obligatoirement à l'actif de l'exploitation. Par suite, leur cession relève du régime des plus-values professionnelles, sous réserve de l'exonération prévue par l'article 151 septies du code général des impôts en faveur des exploitants dont les recettes n'excèdent pas le double de la limite du forfait. Le Gouvernement est toutefois conscient des difficultés que peuvent engendrer ces dispositions. C'est pourquoi il s'est engagé à réexaminer, en concertation avec les professionnels, la question du traitement fiscal des droits de (re)plantation et des droits à produire. Un groupe de travail s'est constitué à cette fin. Le Parlement ne manquera pas d'être informé des suites de cette réflexion.

Données clés

Auteur : M. Stéphane Alaize
Circonscription : Ardèche (3e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 57100
Rubrique : Plus-values : imposition
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 515

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE57100

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2428